

«fRégionDate»

«PcfContrevenant»

«AdrPcf1»

N/Réf. : «Num»

**Objet : Langue de rédaction d'une facture/ Affichage du mode d'utilisation
d'un terminal de paiement**

«Salutationpcf»

L'Office québécois de la langue française a communiqué avec votre entreprise située au «ObjetAdrGéo» le «dteCorrespExp» au sujet des correctifs à apporter à une situation jugée non conforme aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements.

Faire un résumé des échanges au besoin (courriels, appels, etc.) avec le contrevenant.

L'inspection faite le «fDteInspection» par l'Office a révélé que «Objet du manquement» était toujours non conforme à la *Charte*.

Nous vous rappelons que pour régulariser la situation, « Préciser la nature des corrections à apporter ».

Par conséquent, nous accordons à votre entreprise jusqu'au «fDteLimiteÉcrite» pour apporter les correctifs appropriés ou pour nous joindre afin que nous convenions d'un nouvel échéancier de correction. Dans le cas contraire, l'Office pourrait, en vertu de l'article 177 de la *Charte* et après inspection, rendre une ordonnance à l'endroit de votre entreprise pour qu'elle se conforme ou cesse de contrevenir, dans un délai donné, aux dispositions de la *Charte*.

Nous comptons sur vous pour que vous preniez les mesures nécessaires afin de vous conformer à la loi.

Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au **www.oqlf.gouv.qc.ca**.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer,
«Salutationpcf» nos salutations distinguées.

«Responsable»
«FctIndividu»
«DescrUnitéAdministn»
Téléphone : «NumTéléphResp»
Télécopieur : «NumTélécopResp»
«AdresseÉlectroniqueResp»

p. j. *Article 57 de la Charte de la langue française*
Article 58 de la Charte de la langue française
Article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Articles de la Charte de la langue française

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Article du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

D. 1756-93, a. 21.

Direction de la protection de la langue française

«PcfContrevenant»

«AdrPcf1»